

## CHYPRE

Résumé des préoccupations d'Amnesty International

Le présent document contient un résumé des préoccupations d'Amnesty International à Chypre depuis 1990.

Plus de 60 objeteurs de conscience ont été emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire ou de participer aux périodes de réserve. L'Organisation n'a cessé par ailleurs de recevoir des informations faisant état de torture et de mauvais traitements et la législation chypriote prévoit toujours la peine de mort.

### 1. L'emprisonnement des objeteurs de conscience

En janvier 1992, la Chambre des représentants a adopté une loi reconnaissant, pour la première fois dans le pays, le droit à l'objection de conscience. Ce texte prévoit un service de remplacement pour les personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire pour des raisons religieuses, éthiques, morales, humanitaires, philosophiques et politiques. Néanmoins, à maints égards, les dispositions de cette loi ne sont pas conformes aux normes internationales et notamment à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

La loi 2-92 prévoit un « service militaire non armé » soit dans des camps militaires, soit à l'extérieur. Les objeteurs de conscience qui choisissent le service non armé, sans uniforme et hors des camps militaires doivent effectuer un service de remplacement de quarante-deux mois. Ceux qui optent pour le service non armé, en uniforme dans un camp militaire mais sans être tenu de porter une arme, accomplissent un service de trente-quatre mois. La durée du service non armé, comparée aux vingt-six mois du service militaire normal, est punitive, d'autant plus que les objeteurs de conscience doivent accomplir à intervalles réguliers et jusqu'à l'âge de cinquante ans, un service supplémentaire d'une durée équivalente aux périodes de réserve comprises entre quelques jours et quelques semaines. Le droit d'opter pour un service de remplacement est par ailleurs suspendu en périodes d'état d'urgence et de mobilisation générale.

Dès l'adoption de cette loi, Amnesty International a lancé plusieurs appels au gouvernement chypriote pour qu'il mette la nouvelle législation en conformité avec les normes internationales. En mars 1992, l'ancien président George Vassiliou a informé l'Organisation que les autorités ne considéraient pas la durée du service de remplacement comme punitive notamment en raison des relations actuelles avec la Turquie et de l'occupation d'une partie de l'île par les forces turques. Il a ajouté que le gouvernement n'envisageait pas de permettre à ceux qui devenaient objet de conscience pendant les périodes d'état d'urgence ou de mobilisation générale d'effectuer un service civil de remplacement.

Selon les dernières informations parvenues à Amnesty International, les conscrits désireux d'effectuer un service de remplacement doivent s'enrôler avant de pouvoir postuler. Cette démarche va à l'encontre des convictions de la plupart des objet de conscience et, à la connaissance de l'Organisation, aucun conscrit n'a sollicité le statut d'objet de conscience dans les conditions prévues par la nouvelle législation. À la mi-92, les condamnations étaient prononcées au même rythme qu'auparavant et les peines infligées étaient de plus en plus longues.

Au début de 1994, quatre objet de conscience, tous témoins de Jéhovah, purgèrent des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et cinq autres étaient en instance de procès. Nikos Aflakou Paisis et Sotiris Anastasiadis ont été libérés dans la première semaine de juin après avoir accompli respectivement des peines de huit mois et deux mois d'emprisonnement.

Le 13 avril 1994, Omiros Andreou Constantinou, âgé de trente-huit ans et père de quatre enfants, a été condamné par le tribunal militaire de Nicosie à la peine de six mois d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir le service militaire obligatoire. Il s'agit de la quatrième condamnation prononcée à l'encontre de cet objet de conscience auquel vingt mois d'emprisonnement ont été infligés au total. Omiros Andreou Constantinou, incarcéré pendant trois mois en 1983-84, a purgé une peine de neuf mois d'emprisonnement en 1984 et une peine de deux mois en 1991. L'appel qu'il a interjeté de cette quatrième condamnation devait être examiné le 22 juin 1994.

Christakis Andrea Trisokka, trente-six ans, a été condamné le 20 mai 1994 par le tribunal militaire de Nicosie à la peine d'un an d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. Cet homme avait déjà purgé une peine de quatorze mois en 1983, ce qui porte la durée totale de son emprisonnement à vingt-six mois. Le tribunal militaire de Nicosie a condamné le même jour Christakis Christophorou à la peine de trois mois d'emprisonnement. Cet homme de trente-trois ans, père de deux enfants, avait refusé de participer aux périodes de réserve.

Le 30 mai 1994, Pelopidas Georgiou Nikolaou a été condamné par le tribunal militaire de Nicosie à la peine de six mois d'emprisonnement pour avoir refusé de participer aux périodes de réserve. Cet homme de vingt-cinq ans avait déjà été condamné à deux mois d'emprisonnement le 29 septembre 1992.

Tous ces objet de conscience sont des témoins de Jéhovah auxquels leur religion ne permet pas d'être enrôlés dans les forces armées à quelque titre que ce soit. Ils purgent actuellement les peines qui leur ont été infligées. Omiros Andreou Constantinou, Christakis Andrea Trisokka, Christakis Christophorou et Pelopidas Georgiou Nikolaou seront probablement appelés à nouveau sous les drapeaux, une fois leur peine effectuée. S'ils refusent toujours d'accomplir leur service militaire ou de participer aux périodes de réserve, ils risquent d'être condamnés à de nouvelles peines d'emprisonnement.

Andreas Ioanni Demetriou, père de quatre enfants, doit être jugé le 13 juin 1994 pour avoir refusé de participer aux périodes de réserve.

Loukas Andreou Hatzipanagis doit être jugé le 1<sup>er</sup> juillet 1994 pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. Si ce jeune homme de vingt ans est condamné, il purgera pour la deuxième fois une peine d'emprisonnement pour le même délit.

Theocharis Theokli Theocharidis, âgé de cinquante-trois ans, doit comparaître le même jour pour avoir refusé de participer à des périodes de réserve. Le procès de cet homme avait déjà été ajourné à deux reprises. S'il est condamné, il purgera une deuxième peine d'emprisonnement ayant déjà été incarcéré pour une durée de deux mois en juin 1991. Il a également été condamné pour le même délit à une peine d'amende en novembre 1991 ainsi qu'à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis en janvier 1992. Le ministère de la Défense a fait savoir à Amnesty International qu'une demande d'exemption des obligations militaires pour raisons de santé déposée par Theocharis Theokli Theocharidis avait été rejetée. L'Organisation a toutefois appris que cet homme avait une très

mauvaise vue et souffrait de troubles cardiaques. Elle estime qu'il devrait à ce titre être exempté de toute forme d'obligation militaire.

Iosif Costa Kouridz doit être jugé le 5 juillet 1994 pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. Il a déjà été condamné le 21 décembre 1992 à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour le même motif.

Christos Panikou Christophy, dix-neuf ans, doit être jugé pour la première fois le 13 juillet 1994 pour avoir refusé d'accomplir son service militaire.

Les normes et recommandations internationales relatives à l'objection de conscience

La République de Chypre est membre du Conseil de l'Europe et des Nations unies, ainsi que de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Ces organismes – ainsi que le Comité des droits de l'homme, organisme institué aux termes du PIDCP et formé d'experts chargés de surveiller l'application de ce traité – ont adopté des normes et des recommandations exhortant les États membres à reconnaître le droit à l'objection de conscience et à modifier leur législation nationale de manière à prévoir un service civil de remplacement.

i) La résolution 1989-59 adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies et réaffirmée par la résolution 1991-65 reconnaît « le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle recommande aux États membres de prévoir un service de remplacement devant offrir « un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction ».

- ii) Le paragraphe 11 de l'Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme dispose :
- « De nombreux individus ont invoqué le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) en se fondant sur le fait que ce droit découle des libertés que leur attribue l'article 18. Pour répondre à leurs demandes, un nombre croissant d'États ont, dans leur législation, exempté du service militaire obligatoire leurs citoyens qui professent sincèrement des convictions religieuses ou autres interdisant l'accomplissement de ce service, et ils lui ont substitué un service national de remplacement. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. Le Comité invite les États parties à faire rapport sur les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être exemptées du service militaire sur la base des droits qui leur sont reconnus par l'article 18 et sur la nature et la durée du service national de remplacement. »
- iii) La recommandation n° R-87-8 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres et relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, préconise que les gouvernements des États membres prévoient pour les objecteurs de conscience un service de remplacement ne revêtant pas de caractère punitif. Le gouvernement chypriote s'est toutefois réservé le droit de ne pas appliquer la recommandation énoncée au paragraphe 9 et qui prévoit que le service de remplacement « doit en principe être civil et d'intérêt public ».
- iv) Lors de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE qui s'est tenue à Copenhague en 1990, les États participants, dont Chypre, ont pris acte de ce que la Commission des droits de l'homme des Nations unies avait reconnu le droit de tout individu à l'objection de conscience au service militaire. Ils sont convenus d'envisager, si ce n'était déjà fait, l'introduction de différentes formes de service civil de remplacement qui soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction.

#### Recommandations d'Amnesty International au gouvernement chypriote

Amnesty International appelle les autorités chypriotes à :

- Libérer immédiatement et sans condition tous les objecteurs de conscience qui sont actuellement emprisonnés ;
- Veiller à ce que la législation prévoit, conformément aux normes internationales, un service de remplacement dont la durée ne serait pas punitive ;
- Veiller à ce que les réservistes et les conscrits aient la possibilité d'opter pour le service de remplacement en périodes d'état d'urgence et de mobilisation générale ;
- Conformément aux normes internationales, les objecteurs de conscience devraient avoir la possibilité d'accomplir un service civil de remplacement dont la durée ne serait pas punitive. Ils ne devraient pas être tenus d'être incorporés dans les forces armées avant de pouvoir solliciter le statut d'objecteur de conscience. Un service militaire accompli en dehors d'un camp militaire serait inacceptable pour la plupart des objecteurs de conscience.

#### 2. Les plaintes pour torture et mauvais traitements

Au cours des quatre dernières années, plusieurs personnes ont affirmé qu'elles avaient été torturées ou maltraitées par la police pendant leur garde à vue.

En décembre 1990, à Limassol, Michalis Loukas qui n'avait pu présenter de papiers valables et avait été emmené au poste de police pour une vérification d'identité, aurait été torturé par des policiers. Il aurait été frappé à coups de genou à l'aîne et à coups de poing à la tête et au visage. Les policiers l'auraient également giflé et lui auraient tiré les cheveux. Ils l'auraient saisi par le cou et l'auraient poussé contre un mur, ce qui l'aurait empêché de respirer normalement ; ils l'auraient enfin frappé sur les oreilles, ce qui aurait entraîné une perte d'audition de l'oreille gauche. Cet homme a été emmené à l'hôpital où les médecins ont constaté, entre autres, une perforation du tympan gauche,

des contusions autour des yeux, une légère hémorragie dans les yeux, une commotion et des troubles de l'équilibre. Michalis Loukas a dû, semble-t-il, subir une opération pour sauver ses facultés auditives. Des investigations ont été menées par le service chargé d'enquêter sur les plaintes, lequel a conclu que les accusations de cet homme étaient en grande partie fondées bien qu'exagérées sur certains points. Cet organisme a rejeté les déclarations des policiers qui affirmaient ne pas avoir maltraité Michalis Loukas. Les conclusions de l'enquête auraient été soumises au ministre de l'Intérieur. Aucun autre détail n'a été fourni en réponse aux demandes de renseignements formulées par Amnesty International.

En avril 1992, Mehmet Canbulut, un Chypriote turc, aurait été menacé, giflé et roué de coups de poing ; il aurait aussi été frappé sur la plante des pieds (falaka), brûlé avec une cigarette et insulté par des membres de la brigade spéciale de la police. Cet homme s'était rendu dans un poste de police pour signaler qu'il arrivait de la partie nord de l'île, placée sous le contrôle des forces armées turques et de l'administration chypriote turque. Le procureur général aurait rejeté une plainte déposée en son nom au motif que, selon les informations fournies par la police, elle n'était corroborée par aucun élément. En octobre 1992, Amnesty International a écrit au ministre de l'Intérieur pour demander des détails sur les méthodes et les conclusions de l'enquête sur laquelle le procureur général s'était fondé pour motiver son refus. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Dimos Dimosthenous a été arrêté par erreur en juillet 1992 par la police de Limassol à la suite d'un hold-up dans une banque. Cet homme de trente et un ans, père de quatre enfants, a affirmé que quatre ou cinq policiers l'avaient torturé : après avoir eu les yeux bandés, il aurait été passé à tabac, aurait reçu des décharges électriques, aurait été suspendu par les pieds et soumis au téléphone (coups assenés en même temps sur les deux oreilles). Une enquête a été ouverte à l'issue de laquelle deux policiers ont été inculpés en octobre 1992 de sévices corporels. Tout en reconnaissant que Dimos Dimosthenous avait été maltraité pendant sa garde à vue, le tribunal a relaxé en juillet 1993 les deux policiers du chef de coups et blessures en considérant que l'accusation n'avait pas réussi à établir leur responsabilité. L'avocat de cet homme a déposé en 1994 une plainte contre la République de Chypre pour violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle Chypre est partie. Aucune décision n'avait été rendue en juin 1994 quant à la recevabilité de cette plainte.

Selon des articles publiés dans le Cyprus Weekly et dans To Vima le 10 juin 1994, quatre policiers de Larnaca auraient violemment frappé à coups de pied et battu Lyeourgos Vassiliou le 2 septembre 1993 après l'avoir jeté par terre. Cet homme de cinquante-six ans a dû être hospitalisé pour des côtes cassées et a eu des points de suture. Malgré l'existence d'une vidéo-cassette témoignant des faits et qui avait été diffusée par la télévision, la cour d'assises de Larnaca a acquitté les quatre policiers du chef de coups et blessures au motif que les éléments retenus à leur encontre étaient « fabriqués, fallacieux et douteux ». Le président a déclaré que le film n'avait pas été invoqué à titre de preuve par l'accusation et que les trois juges ne pouvaient donc le prendre en compte. Les quatre policiers avaient auparavant été acquittés de deux autres chefs d'accusation de coups et blessures sur la personne de Lyeourgos Vassiliou. Les magistrats tout en reconnaissant que cet homme avait été blessé le matin du 2 septembre 1993, faisaient observer que le seul véritable témoin de l'accusation, la victime elle-même, n'avait pas indiqué clairement et avec certitude que les quatre policiers qui l'avaient battu étaient bien les quatre accusés à l'exception de l'un d'entre eux qu'il connaissait personnellement. Selon des articles parus dans la presse à cette époque, Lyeourgos Vassiliou et l'un des policiers auraient été des ennemis jurés.

#### La Constitution chypriote

La Constitution chypriote prohibe expressément le recours à la torture. Son article 8 dispose :  
« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

#### Les normes internationales relatives à la torture et aux mauvais traitements

La République de Chypre a ratifié en juillet 1991 la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture).

Elle a également ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont dont l'article 46 reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour

européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention et dont l'article 3 dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La République de Chypre a ratifié en avril 1969 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dont l'article 7 dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Elle a en outre ratifié en avril 1992 le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

La Convention des Nations unies contre la torture et le PIDCP obligent les États parties à ouvrir une enquête sur les plaintes pour torture. L'article 13 de la Convention contre la torture dispose :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

L'article 12 exige des États parties qu'ils ordonnent une enquête même en l'absence de plainte formelle :

« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

Le Comité des droits de l'homme indique dans son Observation générale 20 sur l'article 7 du PIDCP :

« Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. »

L'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture exige en outre des États qu'ils indemnisent les victimes de torture et garantissent leur réinsertion :

« Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible [...] » et ajoute :

« Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales. »

L'article 7-1 de la Convention contre la torture prévoit la comparution en justice des auteurs d'actes de torture :

« L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 [actes de torture, tentative de torture, complicité ou participation à un acte de torture] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

Recommandations d'Amnesty International au gouvernement chypriote

- Prendre toutes les mesures idoines pour faire en sorte que soit respectée l'interdiction de la torture énoncée dans la Constitution chypriote et dans les traités internationaux auxquels Chypre est partie ;
- Ordonner l'ouverture d'enquêtes impartiales sur toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements en vue de déférer les coupables à la justice conformément aux obligations de Chypre découlant de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Veiller à ce que les méthodes de ces enquêtes et leurs conclusions soient rendues publiques et protéger les plaignants et les témoins contre toute forme d'intimidation.

### 3. La peine de mort

Le 15 décembre 1985, le Conseil des ministres a voté l'abolition de la peine de mort pour l'homicide avec préméditation et son remplacement par la réclusion à perpétuité (loi de 1985 portant amendement au Code pénal).

Bien que la peine de mort soit abolie de facto, le Code pénal prévoit ce châtiment pour les crimes exceptionnels comme la trahison (art. 36), l'incitation à l'invasion (art. 37) et les actes de piraterie avec violence (art. 69). La peine de mort peut être prononcée par la Cour d'assises pour des crimes relevant du Code pénal ordinaire et par le tribunal militaire pour certains crimes contre l'État

relevant du Code de justice militaire. Les appels contre les sentences de mort prononcées par ces deux juridictions sont soumis à la Cour suprême. La peine capitale ne peut être appliquée aux femmes enceintes ni aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment où le crime a été commis. La République de Chypre permet l'exécution de personnes âgées de moins de dix-huit ans, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 6-5 du PIDCP.

Le président et le vice-président de la République peuvent exercer le droit de grâce et commuer la peine de mort en réclusion à perpétuité. La dernière exécution a eu lieu en juin 1962 par pendaison.

Les normes internationales relatives à la peine de mort

Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort (Deuxième protocole facultatif) fait obligation aux États parties de ne procéder à aucune exécution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction.

L'article 6-5 du PIDCP dispose :

« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. »

Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort dispose :

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Recommandations d'Amnesty International au gouvernement chypriote

- Abolir la peine de mort dans la législation pour tous les crimes, qu'ils soient commis en temps de guerre ou de paix ;
- Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort et au Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Cyprus: A Summary of Amnesty International's Human Rights Concerns. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 1994.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :